



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 29/03/2023
CèB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2023/547

Travaux d'extension de l'école Lully-Vauban
Restriction temporaire de la circulation avenue de Paris – Prolongation de l'arrêté n°
A2023/123 du 17 janvier 2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2022/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,
- Vu l'arrêté n° A2023/123 du 17 janvier 2023 portant « Travaux d'extension de l'école Lully-Vauban – Restriction temporaire de la circulation avenue de Paris »,

Considérant la nouvelle demande formulée par la **Direction des Déplacements et Aménagements Urbains** – 4, avenue de Paris 78000 Versailles pour la fermeture par la police municipale d'une barrière temporaire en vue de sécuriser l'accès au groupe scolaire pendant la période des travaux d'extension dudit groupe scolaire,

Considérant qu'il convient de prolonger les mesures restrictives en matière de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

- Article 1: L'article 1 de l'arrêté n° A2023/123 du 17 janvier 2023 est modifié comme suit :
La circulation des véhicules de toute nature est interdite, sauf pompiers et véhicules de secours, de 8h30 à 8h40, de 11h30 à 11h50, de 13h10 à 13h30 et de 16h20 à 16h50 jusqu'au vendredi 30 juin 2023 :
Avenue de Paris, chaussée latérale nord, dans sa partie comprise entre l'accès au n° 87, avenue de Paris et le n° 97, avenue de Paris.
- Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté n° A2023/123 du 17 janvier 2023 demeurent inchangées.
- Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 27 mars 2023